

Statuts de l'ANEF 63

Article 1 : Constitution

L'ANEF 63 est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 8 Octobre 2007 (JO du 27.10.2007) sous l'appellation d'ANEF Puy-de-Dôme.

Elle est issue de l'Association Nationale d'Entraide Féminine, dite « ANEF », déclarée à la Préfecture de Paris le 4 janvier 1952, reconnue comme Etablissement d'Utilité Publique par décret du 2 Avril 1968. Centrée sur le Puy de Dôme, elle exerce ses activités sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Objet

L'ANEF 63 a pour objet d'œuvrer à la protection et l'insertion de toute personne se trouvant en danger moral, physique, ou d'exclusion, en dehors de toute préoccupation politique partisane ou confessionnelle et sans exclusive.

Elle contribue au développement de la vie personnelle, familiale, culturelle, professionnelle et sociale des personnes accueillies, par toutes formes d'entraide et d'accompagnement exercées par des professionnels (elles) qualifiés (ées) pour le travail social.

Elle met en place des actions, services ou établissements propres à la réalisation de son objet, notamment pour la protection de l'enfance et l'accès au logement. Pour cela, elle intervient dans le cadre de missions de service public, de politiques sociales et de contrats avec des partenaires publics et privés, ou à sa propre initiative.

Article 3 : Durée. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège Le siège social est fixé à Clermont Ferrand, 34 Rue Niel (63100). Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du Conseil d'Administration

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'association est composée de membres adhérents répartis en 5 collèges :

- membres soutiens bénévoles,
- membres salariés (ées) volontaires,
- membres personnes accompagnées ou accueillies,
- membres d'honneur et membre de droit,
- membres bienfaiteurs.

De façon générale, les membres sont les personnes qui adhèrent pour œuvrer à la réussite de l'action et au développement de l'association. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour chaque collège.

La définition et la composition des différents collèges est précisée au règlement intérieur. Seul le collège des membres bienfaiteurs peut accueillir des personnes morales. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui apportent un soutien, notamment financier, sans s'impliquer dans la réalisation de l'activité ni la gestion de l'association.

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration en reconnaissance de l'aide particulière apportée à l'association ou de leur contribution à sa notoriété.

Le (a) Président (e) de la Fédération ANEF ou son représentant est membre de droit de l'association.

Article 6 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut manifester sa volonté de contribuer aux buts de l'association pendant au moins 2 ans et satisfaire aux conditions définies au règlement intérieur, notamment pour chaque collègue.

Un membre adhérent ne peut participer à l'association qu'au titre d'un seul collègue.

Le (la) Directeur (trice) Général (e) ne peut pas être membre adhérent (e) de l'association.

L'adhésion est constituée par le dépôt d'une demande écrite précisant qu'après en avoir pris connaissance, le (a) candidat (e) à l'admission se déclare en accord avec les statuts, le règlement intérieur et le projet associatif de l'ANEF 63 ainsi qu'avec la charte de la Fédération ANEF, et par le paiement de la cotisation fixée annuellement pour le collègue qu'il (elle) rejoint.

Article 7 : Radiations – Démissions

La qualité de membre actif se perd par la démission, le décès, la radiation.

La radiation est prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration pour non-respect de la Charte ANEF, des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'association, non-acquittement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave à l'appréciation souveraine du conseil.

Dans ce cas, la décision ne pourra intervenir qu'après avoir informé et invité l'intéressé (e) à donner les explications qu'il (elle) juge utiles lors de la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur son cas.

Article 8 : Affiliation

L'ANEF 63 est membre de la Fédération ANEF.

Elle s'oblige à en respecter la charte et à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Elle s'engage à adresser à la Fédération le procès-verbal de son Assemblée Générale annuelle, ainsi que les noms et qualités de ses administrateurs.

L'ANEF 63 peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements utiles à la réalisation de son objet après décision du Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (a) Président (e), au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion. En outre, le (a) Président (e) peut inviter ponctuellement des responsables des politiques d'action sociales, des partenaires et financeurs de ses activités, ou des personnes susceptibles d'apporter des compétences, savoirs et expériences, à venir exprimer leurs avis ou conseils.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et des documents soumis à l'Assemblée Générale. Elle peut être aussi convoquée à la demande d'au moins un quart des membres de l'association qui proposent le ou les points qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins, et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les débats sont ouverts à l'ensemble des membres, qu'ils soient adhérents ou invités. Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres y compris absents.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et chaque fois qu'il est demandé par un membre.

L'Assemblée Générale est réunie au minimum deux fois par an :

- Au premier semestre, elle vote les rapports moraux, financiers et d'activité. Elle procède à l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et donne quitus aux administrateurs. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents.

Elle peut être suivie d'une présentation publique des activités et résultats de l'année.

- Au second semestre, elle débat sur les besoins observés, les résultats obtenus, les méthodes et pratiques employées, les projets d'activité et approuve les rapports ou projets d'orientation générale.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit pour délibérer sur les changements de statuts ou la dissolution de l'association ou la vente d'immeubles. Elle est convoquée par le (a) Président (e) sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres plus un de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement se tenir si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale, composé de personnes issues des trois premiers collèges et comportant au moins deux tiers issus du collège des adhérents bénévoles. Les modalités de présentation au conseil d'administration selon les spécificités de chaque collège sont précisées au règlement intérieur.

Pour se présenter à un poste vacant du Conseil d'Administration, qui doit tendre, autant que faire se peut, à la parité homme/femme, les candidats (es) doivent faire acte de candidature, être majeurs (es), à jour de leur cotisation, ne pas avoir été déchu (es) des droits civiques ni soumis à des incompatibilités de gérer et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation impliquant directement ou indirectement une impossibilité totale ou partielle d'exercer des fonctions de gestion.

Il faut, en sus, être agréé(e) par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque candidature et soumet celles qu'il retient à l'élection par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 4 ans et leur mandat est renouvelable par moitié, tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. A la première échéance, un tirage au sort désignera les membres sortants.

En cas de vacance d'un membre pendant son mandat, un (e) administrateur (trice) peut être coopté (e) par le Conseil d'Administration. Il a alors voix délibérative et peut faire partie du bureau jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui ratifie ou non son mandat. Ce dernier prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de l'administrateur (trice) remplacé (e). Le remplacement d'un membre du conseil d'administration se fait exclusivement à partir de son collègue.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du (de la) Président (e) ou sur demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le (la) Directeur (trice) Général (e) de l'association participe à ses travaux avec voix consultative, à la demande du président. Le (a) Président (e) peut inviter ponctuellement les représentants (es) du personnel salarié de l'association à assister aux séances du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour que ses délibérations soient valides.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le (la) Président (e) renvoie la réunion à 15 jours. Le Conseil d'Administration réuni à nouveau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur (trice) ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées. Les personnes gérant et administrant l'association ne peuvent se voir attribuer aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, ni être attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des actifs.

Des remboursements de frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont possibles, selon les modalités figurant au Règlement Intérieur.

Article 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est doté de tous les pouvoirs à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale. A ce titre, il :

- Met en œuvre les orientations fixées par l'Assemblée générale
- Fixe les attributions du Bureau et mandate le bureau ou des groupes de travail pour instruction ou décision selon les cas ;
- Nomme le (la) Directeur (trice) Général (e) qu'il charge de la mise en œuvre des orientations de l'association, définit ses attributions et l'investit de l'autorité relative à l'exercice de ses fonctions, et si nécessaire, procède à son licenciement ;
- Approuve les créations, extensions et modifications importantes des activités exercées dans l'association ;
- Approuve les budgets prévisionnels et plans d'investissements présentés par le (la) Directeur (trice) Général (e) ;
- Arrête les comptes annuels de l'année écoulée présentés par le (la) Trésorier (ère), avant présentation à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- Procède au suivi des chantiers et à des contrôles internes sur la gestion et les délégations.

Article 14 : Composition et attributions du bureau

Le Conseil d'Administration élit un bureau parmi ses membres issus du collège des adhérents/soutiens bénévoles pour une durée de 2 ans. Ce mandat est renouvelable.

Le bureau comprend :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) vice-Président (e)
- Un (e) Trésorier (ère) + un (e) trésorier (ère) adjoint (e)
- Un (e) secrétaire + un (e) secrétaire adjoint (e).

Le bureau se réunit au moins tous les 2 mois sur décision du (de la) Président (e) et assure une liaison permanente avec la Direction Générale et les autres administrateurs. Il traite notamment des questions individuelles.

Article 15 : Le (la) Président (e)

Le (la) Président (e) est élu (e) par le Conseil d'Administration à bulletins secrets par la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Le (la) Président (e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il (elle) est investi (e) de tous les pouvoirs à cet effet.

Il (elle) a la qualité pour décider d'agir, intenter et ester en justice, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le (la) président (e) ne peut être remplacé (e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il (elle) détient la signature sur tous les comptes qu'il (elle) peut déléguer.

Il (elle) peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'organisation et de direction au (à la) Directeur (trice).

Il (elle) décide de l'engagement, des sanctions, du licenciement du personnel sur proposition du (de la) Directeur (trice) Général (e).

Il (elle) étudie et propose au Conseil d'Administration les plans d'investissements élaborés par le (la) Directeur (trice) Général (e) et les engagements de dépenses et leurs financements.

Il (elle) étudie les budgets prévisionnels annuels, les approuve avant présentation au Conseil d'Administration et aux financeurs et suit leur exécution.

Il (elle) veille à ce que la responsabilité civile de l'association soit couverte par une assurance pour tous les risques qu'il est possible d'envisager et de couvrir.

Il (elle) veille à l'application de la réglementation d'une façon générale, en particulier à celle concernant la sécurité du personnel et celle des personnes prises en charge.

Article 16 : Le (la) Vice-Président (e)

Le (la) Vice-Président (e) assiste le (la) Président (e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace en cas d'empêchement.

Article 17 : Le (la) Trésorier (ère)

Le (la) Trésorier (ère) est responsable du suivi de la gestion financière de l'association. A ce titre :

- Il (elle) présente les budgets prévisionnels, les comptes annuels au Conseil d'Administration ;
- Il (elle) assure un suivi des questions relatives au financement, au patrimoine et à la trésorerie de l'association et réalise des contrôles de gestion ;
- Il (elle) reçoit du Conseil d'Administration la délégation de signature sur tous les comptes de l'association.

Article 18 : Le (la) Secrétaire

Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales compilés dans un registre spécial.

Article 19 : Les ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations annuelles versées par les membres,
- Des financements conventionnés,
- Des subventions des pouvoirs publics,
- De toutes autres ressources ou libéralités qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur dont l'objet est de préciser et de compléter les présents statuts est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un (une) commissaire (liquidateur (trice)) chargé (e) de la liquidation des biens mobiliers et immobiliers de l'association.

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale, l'actif net est dévolu à une ou plusieurs associations ayant un objet social similaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 22

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents et feront l'objet d'un dépôt à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Secrétaire

Le Président

